QUATRIÈME ANNÉE. N° 29. 20 JUILLET 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 29 :

Prédication : **Pour le 9e dimanche après la Pentecôte : le Purgatoire.** — Congrégations Romaines : **Décret de l'Index.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **Comment se comptent les années pour un autel privilégié** *ad septennium*? — **Comment faire pour obtenir que les enfants sachent le catéchisme et assistent aux réunions?** — Une personne qui, communiant dans le temps pascal, a exclu l'intention d'accomplir le devoir pascal, l'a-t-elle réellement accompli? — Doit-on voiler au temps de la Passion, les tableaux du chemin de croix? — Pour la validité de l'imposition du scapulaire, la récitation de la formule est-elle nécessaire? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Peut-on disposer des paquets spécimens envoyés par des industriels? — Formule de protestation contre la loi du 28 mars donnée par la Société générale d'éducation et d'enseignement. — A qui appartiennent les honoraires de la levée du corps faite par un autre que le curé? — Legs au curé pour construction ou acquisition d'école : la commune peut-elle réclamer la somme déjà versée? Le curé peut-il contraindre l'héritier universel à délivrer le reste du legs? — Le maire peut-il refuser, à l'église, sa place traditionnelle et s'en adjuger une autre? — Le conseil municipal doit-il intervenir pour la réouverture d'une fenêtre du chœur précédemment murée? — A qui appartiennent les noyers plantés autour de l'église, sur un ancien cimetière? — Bail : formalités à remplir par la fabrique. — Qu'arriverait-il à un instituteur démissionnaire ou révoqué avant la fin de ses dix ans, s'il est fils aîné de veuve? — Un mariage de nuit est-il office public? Le curé peut-il tenir la porte de l'église fermée jusqu'au moment du mariage? Peut-on attaquer devant un tribunal, les auteurs de troubles à cette occasion. — Variétés : Etude sur le budget des cultes (suite). — Courrier de l'utile : Manière de confire l'angélique et l'écorce d'orange; de fabriquer le vin de cerises et de groseilles. Confitures.

REVUE LITTÉRAIRE.

Encore un beau livre que nous donne cette semaine la *Société générale de librairie catholique*, sous ce titre :

ÉLÈVES DES JÉSUITES

Souvenirs des Colléges de la Compagnie de Jésus en France (1850-1880)

Par le R. P. DIDIERJEAN, de la même Compagnie.

Comme fonds et comme forme, ce livre rappelle l'ouvrage du même auteur, intitulé : Souvenirs de Metz : l'*Ecole Saint-Clément, ses élèves, ses derniers jours,* et celui du R. P. Chauveau : Au service du Pays : *Souvenirs de Sainte-Geneviève* (1); mais il ne fait aucunement double emploi avec eux.

Plus général, s'étendant à tous les colléges de la Compagnie de Jésus en France, et aussi bien aux élèves qui n'ont point figuré dans la carrière militaire, il ne contient que des notices nouvelles et ne répète nulle part ce que racontent ses devanciers.

Avec ceux-ci, il témoignera devant la postérité de ce que furent pour l'Église et pour la France, les colléges de la Compagnie de Jésus de 1850 à 1880; avec eux encore, il montrera peut-être aux âges futurs que nos temps d'agitations et de malheurs ne furent pas pourtant sans vertu.

(1) Edition grand in-8° raisin, avec gravures sur bois, 2 volumes, se vendant séparément, chacun : 6 francs. — Edition in-12, trois forts volumes : 9 francs.

« Nous dédions ces *Souvenirs*, dit l'auteur, aux « soixante mille élèves de nos colléges, répandus « sur le sol de la France. C'est à eux surtout « qu'ils appartiennent comme un bien de famille. « En leur rappelant leur collége aimé, en remet« tant sous leurs yeux les belles actions d'anciens « condisciples, ils les exciteront, nous l'espérons, « à demeurer fidèles aux leçons de foi, de devoir « et de dévouement que reçut leur jeunesse; en « nos temps de faiblesses et de trahison, ils les « prémuniront contre les lâchetés de la peur et « les hontes de l'apostasie; ils les encourageront « à garder dans leurs âmes les convictions chré« tiennes et les fortes habitudes qui rendent di« gnes de servir Dieu et la patrie. Alors l'honneur « restera, et l'avenir sera sauvé. »

L'ouvrage du P. Didierjean contient les Notices suivantes :

TOME I

Cte Jacques de Bouillé,	Albert Camart,
Le P. Joseph Dugas,	Fernand du Saulx,
Paul Klein,	Louis Fraissignes,
Joseph de Goué,	R. François-St-Maur,
Gilbert Larbalétier,	Gaston de Romance,
Fernand de Mairesse,	Hubert Belin,
Gustave Lasserre,	V. de Hauteclocque,
Vte Charles de la Noüe,	L. de Hauteclocque,
Olivier de Rouvroy,	Albert de la Cottière,
Arthur Moisant,	Alph. de Lamande,
Ch. de Grébant de Pontourny,	Paul Purnot,
Raymond de Gromard,	A. du Pin de St-Cyr,
François Michel,	Alph. de Belleroche,
Pierre de Lambel,	C. de Raffelis-Soissan,
Léopold Rosier,	E. de Raffelis-Soissan,
G. Crozet de Lafay,	E. Texier d'Arnoult,

TOME II

Joseph de Vaubernier,
G. de la Bajonnière,
Henri de Plas,
Henri de Nicolay,
Nicolas Delatte,
Emm. du Bourg,
Lucien Saulnier,
Henri de la Brély,
Fr. de Courtaurel de Rouzat,
Léopold Esthieu,
G. de Gouberville,
Léonce Hérault,
Albert Josserand,
Aristide Mellot,
G. de Lancry-Pronleroy,
G. de Provenchères,
Georges Sallé,
A. de Surigny,
J. Tézenas du Montcel,
Armand Calongne,
G. de Bonrepos,
Vte Georges Douglas,
Arthur Masclary,
Le R. P. Chenard de Mazières,
E. Dulong de Rosnay,
Joseph Houdet,
Louis Lorthiois,
G. de Bonijol,
Paul Moitier,
Edouard Boulangé,
A. de Marsaguet,
Harold de Suze,
Louis de Laval,
Alexandre de Retz,
E. de St-Gresse-Mérens,
F. de David des Etangs,
Christian de Puyferrat.

Outre son intérêt privé au point de vue des familles qu'il met en scène et son influence comme exemple pour la jeunesse française, le livre du P. Didierjean est surtout précieux au point de vue historique. Rempli, en effet, de lettres entières ou de fragments de lettres émanant des jeunes gens, objets des Notices, il fournit, sur la guerre de 1870-71, une foule de détails inédits ou inconnus. Marches en avant, attaques, retraites, petites et grandes batailles, scènes de bivouac, d'hôpital ou d'ambulance, tout vient tour à tour raviver, expliquer, compléter les évènements. Combien d'actes héroïques et de dévouements admirables, combien de noms d'officiers et de soldats cités là aussi seulement, alors qu'ils méritaient si bien de figurer en premières lignes sur les registres officiels de la gloire.

2 forts volumes in-12, titres rouge et noir, de XII-612 et 632 pages. Ensemble : 6 francs.

* * *

Un écrit bien actuel aussi est celui que vient également de publier la *Société générale de librairie catholique*, sous le titre suivant :

LA FAUSSE CONSCIENCE

Par Mgr GASSIAT, protonotaire apostolique, etc.

Nos lecteurs des premières années doivent se souvenir que l'auteur, cédant à une inspiration des plus heureuses, s'est proposé de faire paraître, au fur et à mesure, sous cette rubrique : *la Prédication à domicile*, une série de discours sur les sujets les plus importants du Dogme et de la Morale.

Chaque sujet est tiré à part et forme une brochure spéciale, de manière à pouvoir aller, sous cette forme populaire, dans toutes les familles chrétiennes ou non. Ainsi ont déjà paru : Le dogme de la mort; — le dogme de la vie; — Saint Fiacre ou Petit sermon des Fleurs aux jardiniers.

Dans la présente brochure, Mgr Gassiat traite ce double sujet, l'un complément de l'autre : La Conscience, — la fausse conscience.

La Conscience! Hélas! on peut dire d'elle ce bue La Fontaine dit des amis : « Rien de plus commun que le nom, rien de plus rare que la chose. »

La Conscience! Mais ce mot est aujourd'hui partout. Avec ceux de « liberté, égalité, fraternité, » c'est celui qui retentit le plus haut. Droits de la conscience, liberté de conscience..., que sais-je? Il est tellement à l'ordre du jour, dans l'esprit et dans le sang de l'époque, que les révolutionnaires les plus outrés, qui expulsent Dieu du serment judiciaire, veulent que le témoin continue à jurer « sur mon honneur et ma conscience. »

S'emparant du mot et de sa vraie notion, Monseigneur Gassiat vient nous dire, du haut de la chaire de vérité, ce que c'est que la conscience.

« Elle peut être définie : la science du cœur donnée à nos âmes pour en régler le mouvement (S. Bernard), ou bien encore : un soleil intérieur qui éclaire tout homme venant en ce monde (S. Dorothée). En d'autres termes, c'est la racine de la raison, c'est notre propre jugement, — jugement rapide, spontané, instinctif, — sur la moralité de nos actes. C'est à cause de cela que Hugues de Saint-Victor la nomme : le miroir de l'âme, et nous ne voyons pas ce que l'on pourrait dire de mieux; car, de même que le miroir nous montre fidèlement toutes les perfections et tous les défauts de notre visage, ainsi la conscience révèle l'âme à elle-même sans déguisement, avec toutes les beautés dont la grâce l'enrichit et toutes les laideurs dont le péché souille sa splendeur naturelle ou surnaturelle. »

Parti de ces sentiments, le docte orateur fait ressortir, dans ce premier discours : 1° le rôle d'éclaireur et de guide que la Conscience remplit dans l'âme humaine; 2° la supériorité morale qu'elle lui communique, quand ce rôle est accepté.

Une seule citation :

« Oui, le dernier mot appartient toujours à la Conscience, et nulle puissance au monde ne saurait le lui ravir. L'histoire de Job nous offre un emblème saisissant de cette ténacité vraiment extraordinaire. A chaque malheur qui frappait ce juste des anciens jours, un serviteur venait en courant lui en apporter la nouvelle, et il terminait invariablement son récit par ces mots : *Ego fugi solus ut nuntiarem tibi* (1), seul j'ai pu échapper au désastre et prendre la fuite pour vous l'annoncer.

« Si l'on pouvait pénétrer dans le sanctuaire des âmes, que de Jobs ne rencontrerait-on pas perdant une à une toutes les grâces et toutes les vertus, et descendant avec une rapidité vertigineuse des splendeurs de la foi au fumier de la débauche et de l'irréligion! La Conscience seule échappe au désastre, et, servante fidèle et dévouée, elle en apporte au pécheur le triste message. *Ego fugi solus ut nuntiarem tibi* : votre maison s'est écroulée, vos troupeaux sont dispersés, vos fils et vos filles ont péri : innocence baptismale, instruction religieuse, absolutions et communions, tout est perdu, tout est dévoré. Mais je reste pour vous le dire. — La Conscience ne s'avoue donc jamais vaincue. On peut même dire que plus grande est sa détresse, plus grande est son énergie; semblable à la lumière d'une lampe qui au moment de s'éteindre, jette son plus vif éclat; semblable encore à ce vaillant guerrier dont parle l'histoire, et qui, resté seul et sans armes dans un combat naval, retient de ses doigts crispés une galère ennemie. D'un coup de hache on lui ampute une main; il la saisit de l'autre; on lui coupe l'autre main, il s'y prend avec les dents, et il ne lâche prise que décapité (2)!

« Une chose étonnante et qui mérite d'être observée, c'est, à côté de cette opiniâtreté phénoménale de la Conscience, son extrême délicatesse. Elle est d'une sensibilité telle qu'elle signale, non seulement ce qui est bien et mal d'une manière évidente, mais encore ce qui est bien et mal

(1) Job, I. 17.

(2) Cynégire, frère du poète Eschyle. Ce trait héroïque eut lieu après la bataille de Marathon.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE 9e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE
LE PURGATOIRE

Sancta et salubris est cogitatio pro defunctis exorare ut a peccatis solvantur.
(II Mal., XII, 26.)

Au moment où s'opère la dissolution de l'être humain, la partie corporelle rentre dans la terre d'où elle fut tirée, et la substance spirituelle retourne vers le Dieu de qui elle est venue. Juste, elle est accueillie par lui et introduite dans les éternelles joies du paradis. Criminelle, elle en est repoussée et précipitée dans les abîmes de l'enfer. Mais entre ces deux états, il en est un qui tient le milieu, qui n'est ni la justification pure ni le crime grave : c'est l'état de celui qui meurt souillé seulement par le péché véniel, ou avec quelque satisfaction à payer pour des péchés mortels déjà pardonnés, et qui doit passer par les flammes expiatrices du purgatoire. L'année dernière, pendant le carême, nous avons traité de la mort, du jugement, de la résurrection, du paradis et de l'enfer. Il ne nous reste plus qu'à expliquer la doctrine chrétienne relativement au purgatoire et notre cours sur le symbole, en 50 instructions, sera terminé. Disons donc 1° l'existence du purgatoire, 2° les peines qu'on y souffre, 3° la possibilité de venir en aide par nos suffrages aux âmes qui achèvent de s'y purifier.

I

Il y a un purgatoire : les païens y ont cru et malgré les nuages dont leurs superstitions ont voilé la vérité, dans leurs pratiques et leurs paroles, on discerne parfaitement la révélation primitive. « Ce n'est que par les douleurs et les souffrances, dit Platon résumant les croyances des Grecs, que l'expiation s'accomplit et profite, ici ou en l'autre monde ; car il n'est pas possible d'être délivré autrement de l'injustice [1]. » Et Virgile, parlant au nom des Romains, représente les âmes obligées de se purifier avant d'entrer dans les champs Elysées. « Les unes pour se laver de leurs souillures, flottent au milieu des airs, les autres se plongent dans l'eau des torrents, plusieurs passent mille et mille fois à travers les flammes. Ainsi s'effacent par un long châtiment les souillures contractées pendant la vie mortelle [2]. »

Il y a un purgatoire : c'est l'Ecriture qui me l'affirme. Nous voyons souvent les prophètes, parlant au nom des âmes souffrantes des trépassés exprimer et la douleur de leur châtiment et l'espoir de sa fin « Le Seigneur m'a châtié ; mais il ne m'a pas livré à la mort. Ouvrez-moi les portes de la justice : j'y entrerai pour célébrer les louanges de Dieu. C'est la porte du Seigneur, c'est là qu'entreront les justes. (Ps. CXVII.) Qui m'accordera que vous me renfermiez et que vous me protégiez dans les lieux souterrains, jusqu'à ce que votre colère soit passée et que dans les temps fixés par vos décrets, vous vous ressouveniez de moi. (Job. XIV.) » Quand Judas Machabée offre des sacrifices pour les morts, et quand l'écrivain inspiré, qui nous a transmis ses plus hauts faits, déclare que c'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les défunts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés, ils nous enseignent manifestement qu'il y a des péchés qui peuvent être, et qui sont expiés après la mort. « Si quelqu'un, dit N.-S, profère quelques paroles contre le Saint-Esprit, il n'y aura point de pardon pour lui ni dans ce siècle ni dans l'autre. » Il y a donc des péchés qui se remettent dans l'autre monde, dit S. Augustin en commentant ces paroles ; mais ce n'est pas dans le ciel puisque le péché ne saurait y entrer, ni en enfer, « puisqu'il n'y a nulle rédemption ; » c'est donc au purgatoire. « Le feu, ajoute saint Paul, fera l'épreuve de chaque ouvrier. Celui dont l'ouvrage subsistera sera récompensé ; celui dont l'ouvrage sera brûlé souffrira de la perte : il sera néanmoins sauvé lui-même, mais en passant par le feu. » Ces paroles n'ont aucun sens, si on ne les applique au chrétien qui souffre en purgatoire. Quoi plus ? L'Eglise a défini comme de foi l'existence du purgatoire aux conciles de Florence et de Trente.

Il y a un purgatoire : la raison le veut et ce dogme est la satisfaction la plus douce aux exigences du cœur humain. Combien de pécheurs meurent après avoir fait une trop tardive pénitence, emportant avec le pardon de leurs fautes de nombreuses peines temporelles à expier ! Combien de fidèles quittent le monde avant d'avoir eu le temps ou la volonté d'effacer ces péchés véniels qu'ils commettaient si facilement ! Où iront-ils ? En enfer ? mais ils ne sont pas les ennemis de Dieu ; au ciel ? mais « rien de souillé ne peut entrer dans le ciel, » et leur âme n'est point entièrement pure : ils iront au purgatoire et ils y feront une halte plus ou moins longue jusqu'à ce qu'ils aient satisfait pour toutes leurs dettes. Et ainsi s'opère l'admirable alliance de la justice et de la miséricorde divines : la miséricorde qui ouvrira les portes du bonheur, après que l'expiation temporaire, mais suffisante aura été faite. Le purgatoire, mais l'âme non complètement purifiée, quand elle paraît en face de Dieu, le veut à tout prix : elle ne pourrait se résoudre à rester sous les regards de l'infinie sainteté avec la moindre imperfection, et, dit sainte Catherine de Gênes, elle aimerait mieux se précipiter en mille enfers plutôt que de demeurer ainsi souillée en préface de l'adorable majesté. Le purgatoire, mais il nous soutient dans nos faiblesses et nous préserve du découragement. C'est vrai, nous pouvons éviter le péché mortel ou en obtenir le pardon

[1] *Gorgias* trad de Cousin, p. 406.
[2] *Enéide*, liv. VI.

assez facilement; mais mourir sans péchés véniels, mourir après avoir expié toutes nos peines temporelles, est-ce facile? Heureusement, le purgatoire est là, où nous pourrons nous rendre dignes d'entrer dans les parvis éternels. Sans lui, nous serions la proie d'un double désespoir : désespoir du côté du ciel que nous ne croirions pas pouvoir atteindre; désespoir du côté de l'enfer que nous désirions éviter et vers lequel nous serions comme invinciblement entraînés par l'apparente impossibilité de mériter une destinée meilleure. Et puis n'est-il pas consolant de penser que nos amis qui n'ont peut-être pas toujours été à Dieu, comme ils le devaient, moyennant une satisfaction plus ou moins longue, obtiendront miséricorde?

N'est-il pas bien doux de savoir que nous pouvons être utiles à nos défunts par nos bonnes œuvres, nos prières et nos pénitences?...

II

Mais quelles sont les peines du purgatoire? Pour la durée, elles finiront; pour l'étendue, elles sont proportionnées aux dettes et aux fautes du défunt; pour l'intensité, elles sont effroyables. Le purgatoire présente les ténèbres, l'horreur, les regrets, le feu terrible de l'enfer; il en a tous les tourments, sauf le désespoir et l'éternité [1]. On y trouve la peine du sens et la peine du dam [2]. La peine du sens, c'est-à-dire le feu : feu surnaturel qui atteint jusqu'au plus intime de l'âme, feu allumé par la vengeance de Dieu, feu si douloureux qu'il est plus pénible que la plus affreuse torture de la terre, feu si vif, que d'après saint Thomas, les flammes les plus ardentes de ce monde ne sont en comparaison que des flammes en peinture. Mais le supplice le plus cruel du purgatoire, c'est la peine du dam, la privation de Dieu. O ciel, comment pourrai-je en faire soupçonner la rigueur. Qu'est-ce que la douleur? C'est l'exilé, et les âmes du purgatoire sont les plus malheureuses des exilées, parcequ'elles sont loin du Dieu qu'elles aiment par dessus tout, de toute la véhémence de leur cœur. Qu'est-ce que la douleur? c'est l'orphelin; mais qui est orphelin comme les âmes du purgatoire? Jésus-Christ est leur père, Jésus-Christ est leur mère, Jésus-Christ est leur frère, il est tout ce qu'ils peuvent aimer; et Jésus-Christ est absent.... Qu'est-ce que la douleur? c'est le prisonnier. Les prisonniers le savent; la prison quand elle est complète, solitaire, dure et longue, c'est un grand supplice! Etre seul avec ses pensées, son amour et sa douleur; seul loin de la lumière qui ne vous visite plus; loin des hommes qui ne vous connaissent plus, loin des cœurs qui ne compatissent plus; et là entre ces quatre murailles, ou l'on n'a pour compagnon que la solitude, l'obscurité, le silence et l'ennui, souffrir, toujours souffrir; mesurer le temps par ses soupirs, comme le pendule par ses oscillations; oh! dites-moi, comprenez-vous ce supplice? Le purgatoire, c'est la plus dure, la plus insupportable des prisons. Comme les heures y sont longues! Un jour, un religieux étant apparu à l'un de ses frères après sa mort, lui révéla que trois jours passés en purgatoire lui avaient semblé plus long que trois mille ans [1].... Oh! oui, les détenues du purgatoire croient, elles espèrent, elles aiment, elles sont résignées, mais elles souffrent d'autant plus qu'elles aiment Dieu davantage. Oh! oui, c'est avec une indicible vivacité de désirs qu'elles disent comme David: « De même que le cerf altéré souhaite les fontaines rafraîchissantes, de même je soupire après vous, ô mon Dieu! Quand viendrai-je, quand paraîtrai-je en votre sainte présence? (Ps. XLI.) »

III

Gloire à notre sainte religion! elle nous dit de la manière la plus formelle, car c'est un dogme de foi, que nous pouvons venir en aide aux âmes du purgatoire. Dans son testament spirituel, saint Ephrem demande des prières après sa mort pour le repos de son âme. Eusèbe, dit que l'empereur Constantin voulut être enterré dans une église, afin que les fidèles se souvinssent plus aisément de prier pour lui. Saint Chrysostôme avertit les chrétiens que les larmes des vivants son inutiles aux morts, et que les aumônes et les prières seules peuvent leur procurer du secours. Saint Jérôme, écrivant à Pammachius, lui dit que de son temps, c'était la coutume de répandre des fleurs sur le tombeau des femmes décédées; mais qu'il a fait beaucoup mieux en répandant des aumônes pour le soulagement de son épouse défunte. Oui, tout dans les traditions de l'Eglise catholique nous redit de la manière la plus éloquente que nos suffrages, agréés par la miséricordieuse condescendance de notre Dieu, peuvent venir en aide à nos frères qui ne sont plus : et les inscriptions si touchantes inscrites, depuis les Apôtres, sur la tombe des chrétiens, réclament, avec une puissance si douloureusement touchante, les prières des vivants; et ces fondations de services religieux pour les défunts si religieusement acceptées et strictement observées par notre sainte mère l'Église; et ces naïfs tableaux exposés dans nos temples, où l'on voit les âmes des trépassés au milieu des flammes purificatrices, et le prêtre, penchant sur l'abîme le calice renfermant le sang rédempteur, et les défunts délivrés par les anges qui les entraînent joyeux et triomphants dans les tabernacles éternels!

Mais quoi d'étonnant? C'est une conséquence

[1] Nihil inter se differunt tormenta infernalia ab iis quæ sunt in purgatorio, quia eadem sunt magnetudine; sed unum est quod differre possunt, quia infernales finem non exspectant, et purgatorii pœnæ sunt cum fine (S. Cyrille, in epist., ad S. Aug.).

[2] In purgatorio duplex est pœna, una est damni de carentia divinæ visionis; alia sensus de afflictione ignis; et quantum ad utrumque minima pœna purgatorii major est maxima pœna mundi. (S. Bonav.).

[1] P. Félix, les morts souffrants.

nécessaire du dogme de la communion des Saints, dont nous avons parlé récemment. « Qu'un roi quelconque, dit saint Cyrille de Jérusalem, ait jeté dans un exil lointain des hommes qui l'avaient offensé; si les parents ou les amis de ces infortunés, tressant une couronne, l'offrent au prince pour la rançon des leurs qu'il a frappés de disgrâce, est-ce que le monarque ne leur accordera pas la grâce et le retour des proscrits ? De la même manière, nous offrons des prières pour l'âme de nos morts, même quand ils sont pécheurs. Il est vrai que nous ne tressons pas une couronne; mais nous présentons le Christ immolé pour nos péchés, nous efforçant de rendre le Dieu de clémence miséricordieux et propice et pour nous et pour ceux dont nous faisons mémoire[1]. » Oui, en renfermant les âmes du purgatoire dans leur douloureuse prison, Dieu vous en a remis les clefs entre les mains, conciliant les droits rigoureux de sa justice et les vues bienfaisantes de sa bonté. Il exerce sa justice par lui-même, et par vous sa miséricorde, il vous en fait les ministres : il s'en remet à votre bonne volonté, à votre piété, à votre charité[2] !

Craignez donc le péché qui même dans les justes, est expié si cruellement dans l'autre vie. Mais, au nom de la charité, venez en aide aux âmes des trépassés par vos prières, par vos bonnes œuvres, et surtout par le saint sacrifice de la messe !...

CONGRÉGATIONS ROMAINES [3]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INDEX

3 avril 1882.

RENAN ERNEST. — *Marc-Aurèle et la fin du monde antique.* Paris, Calman Lévi édit., 1882.

G. D. M. — *Vita di Martin Lutero.* Roma, Libreria di Alesandro Manzoni, 1882.

SICILIANI PIETRO. — Professeur de philosophie à l'Université de Bologne. — *Sul rinnovamento della philosophia positiva in Italia.* Vol. unico. Firenze 1871.

— *La Critica nella philosophia zoologua del XIX socolo*, dialoghi, Napoli, 1876.

— *Socialismo, Darwinismo, Sociologia moderna, Seconda edizione accresciuta di un nuovo lavoro.* — *Les questioni contemporance.* Bologna 1879.

— *Prolégomènes à la phycogénie moderne.* Traduit de l'Italien par A. Herzen. Paris. 1880.

— *Teorie Sociali e Socialismo. Conversazione epistolare con. Bonelli.* Firenze 1880.

— *Della psicogenia moderna in servigio degli studi biologici, storici e sociali.* Terza edizione ampliata con ritratto del autore et prefazione di Jules Soury. Bologna 1882.

COSCIA NICOLA. — *Mille dei piu originali e concettosi canti popolari*, Serenate, Stornelli, Strambotti e rispetti che soglionsi alternare fra nnamorati delle campagne italiane nelle sfide, nelle veglie, nei balli, scelti e portati alla comune intelligenza. Roma tipografia Adolpho Paolini 1882. *Décret. S. Officii, feria IV februarii* 1882. *Auctor laudabiliter et subjecit se Opusculum reprobavit.*

FR. THOMAS Mª CARDINAL. MARTINELLI,
PRÆFECTUS.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Lorsqu'un autel est privilégié pour sept ans, comment doivent se compter ces années ?

R. — A partir du jour où l'Indult a été accordé, répondent Maurel, Barbier de Montaut, Minderer, s'appuyant sans doute sur l'autorité de Ferraris citant un décret de la sacrée Congrégation des Indulgences du 18 mai 1771.

Mais un nouveau décret du 22 septembre 1841, donné en réponse à une consultation de l'évêque de Tarentaise, dit que ces sept années doivent se compter à partir du jour où la concession est accordée à l'autel. Voici la demande de l'évêque et la réponse de Rome.

« Episcopus Tarantasiensis quærit a Sac. Cong. utrum Breve ab eo acceptum pro facultate erigendi, seu declarandi ad septennium proximum unum altare privilegiatum in qualibet ecclesia suæ diœcesis, validum sit tantum pro primo septennio immediate sequenti suam consecrationem, ita ut, si, hoc perdurante septennio, nondum omnia altaria declarasset privilegiata, poterit ea declarare, hoc ipso septennio absoluto; et in primo casu per quot annos altare privilegiatum putandum erit? An vel facultas sit ad vitam et altare tantum ad septennium privilegiatum? vel an facultas episcopi et privilegium altaris ad septennium tantum sint duratura?

Sac. Cong. respondit : « Vigore litterarum apostolicarum in forma Brevis datarum sub annulo Piscatoris die 13 februarii 1838, Episcopus orator facultatem obtinuit semel per seipsum in qualibet ex parochialibus et collegiatis ecclesiis unum duntaxat altare ad septennium proximum privilegio apostolico decoratum declarare, ita ut hæc facultas quoad Episcopum oratorem perduraverit usque dum in unaquaque ex præfatis ecclesiis

[1] S. Cyrille, Catech. XXIII. mystaq. V, n. X.
[2] Mgr de la Luzerne.
Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (18 vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

unum altare tali privilegio ditatum designaverit; quoad vero altare, simili indulto decoratum erit per septennium proximum incipiendum a die respectivæ designationis unius cujusque altaris; ac proinde absoluto septennio, pro altaribus designatis, etiamsi in cæteris ecclesiis nondum ea declaraverit, recurrendum erit ad S. Apostolicam sedem pro talium facultatum prorogatione. »

Q. — 1° Comment faire pour obliger des enfants qui ne savent pas leurs prières,ni lire, à apprendre le catéchisme, l'histoire sainte et l'évangile ?

2° Quels moyens faut-il employer pour arriver à apprendre quelque chose à ces enfants ? Nous ne pouvons compter ni sur les parents, ni sur aucune personne pieuse et dévouée.

3° Comment faire seulement pour les obliger à venir au catéchisme ?

R. — Toutes les paroisses heureusement ne ressemblent pas à celle dont parle notre correspondant. Nous avouons humblement que dans des circonstances aussi délicates, alors que tout semble conjuré pour empêcher l'instruction religieuse, que l'on ne peut compter ni sur la présence des enfants, ni sur la bonne volonté des parents, ni sur le concours d'une personne dévouée, nous serions comme lui, fort embarrassés et d'autres aussi. Faudrait-il cependant perdre tout courage, se croiser les bras et laisser les choses aller à la dérive ? Nous lisons chaque jour dans les Annales de la Sainte-Enfance et de la Propagation de la Foi, que les missionnaires parviennent à force de patience et de dévouement à attirer à eux les enfants noirs, à leur apprendre suffisamment les premiers éléments de la religion pour les préparer ensuite à la réception des sacrements. N'en serions-nous pas revenus à ce point de civilisation qu'il nous faille recommencer par la base la conversion des populations à la foi ? Nous avons tout lieu de le croire, pour certaines contrées du moins. C'est donc un nouvel apostolat à entreprendre, au milieu de difficultés inexprimables, avec lesquelles cependant doit grandir le courage du prêtre. Nous ne conseillerons donc jamais une quiétude qui montre peu de zèle et peu d'esprit ecclésiastique.

Quant aux moyens, nous conseillons tout d'abord la prière qui tranche bien des difficultés et obtient bien des secours utiles. Nous ne sommes pas partisans des longs catéchismes : une expérience personnelle nous a appris qu'ils ne donnaient aucun résultat, surtout s'ils sont pris sur le jour du congé. L'esprit mobile des enfants ne peut s'appliquer aussi longtemps sur des sujets abstraits; et cette mobilité excessive est encore augmentée par la pensée des jeux qui ont précédé ou qui doivent suivre. De quel mauvais œil aussi l'enfant ne regardera-il pas ces exercices qui le privent d'une grande partie de son jour de congé ?

Comment faire alors ? Il faut qu'une paroisse soit bien ingrate sous tous rapports, pour qu'il ne s'y trouve pas une personne dévouée qui apprendra la lettre du catéchisme aux enfants ? A son défaut, le curé ne pourrait-il pas s'en charger lui-même, et pour cela réunir plusieurs fois les enfants pendant la semaine, soit immédiatement avant, soit immédiatement après la classe : aucune loi, que nous sachions, ne s'y oppose. Ces réunions, que nous préférons pour le matin, avant la classe, parce que l'esprit des enfants est plus recueilli et moins fatigué, nous les aimons courtes, pour ne pas laisser à l'ennui le temps de les rendre insupportables. Une visite aux parents des enfants qui sont inexacts, pourrait faire un excellent effet, au moins chez le plus grand nombre.

Nous donnons ici les remarques et les pratiques résultant d'une modeste expérience, bien assurés à l'avance que l'on ne peut employer partout les mêmes moyens et que la meilleure méthode de direction est celle que l'on adopte, suivant les circonstances où l'on se trouve, après une fervente prière au pied de la croix.

Q. — Je vous serais bien obligé si vous vouliez répondre à la question que j'ai l'honneur de vous adresser :

Le temps pascal vient de s'ouvrir. Une personne se présente à confesse; on lui donne l'absolution et on lui dit de faire ce jour-là même sa communion pascale. Elle répond qu'elle préfère faire la communion pascale un autre jour, et que ce jour-là elle communiera par dévotion. Mais le temps pascal se passe sans que cette personne ait pu faire d'autre communion. La communion qu'elle a faite par dévotion lui sert-elle de communion pascale ? Retenez bien, Monsieur, que cette personne en faisant la communion par dévotion a exclu toute intention de remplir son devoir pascal.

R. — 1° Si cette personne en faisant dans le temps pascal cette communion de dévotion n'a pas eu l'intention formelle de ne pas remplir le devoir pascal, elle a certainement satisfait au précepte et pour l'accomplir n'a nul besoin de faire une autre communion.

En effet pour accomplir une loi, il suffit d'avoir l'intention de faire ce qui est ordonné; l'intention de satisfaire au précepte n'est pas nécessaire. Or ce qui est ordonné pour remplir le devoir pascal, c'est la communion au temps de Pâques. Cette personne ayant fait la communion au temps indiqué a satisfait au précepte.

2° Quand même en faisant cette communion, cette personne aurait eu l'intention formelle de ne pas remplir le devoir pascal, nous pensons qu'elle l'aurait accompli. « Probabilius videtur, dit Billuart, eum satisfacere legi qui ponit debito modo opus prœceptum quamvis positive nolit per illud satisfacere. »

La raison en est que l'obligation résultant d'une loi dépend de la volonté du législateur et non de celle du sujet. Celui-ci ne peut donc pas s'opposer à ce que la loi soit accomplie par l'acte que le législateur demande pour cet accomplissement.

Saint Liguori est encore plus affirmatif. A cette question : « An satisfaciat prœcepto qui, faciens

opus, expresse intendit per illud non satisfacere? Il répond : « Satisfacit : ita Suarez... Ratio est quia prœcepta tantum obligant ad substantiam operis injuncti; ergo, illa posita, non est in potestate operantis ut non satisfaciat (lib. I, tract. II, num. 164). »

Q. — Y a-t-il obligation de voiler, pendant le temps de la passion, les tableaux du chemin de la croix?

R. — La loi qui oblige de voiler les croix et les images avant les vêpres du samedi qui précède le dimanche de la Passion est générale; elle s'étend à toutes les croix et images qui sont dans l'église (Cerem. Ep., lib II, cap. 20); elle s'étend par conséquent aux tableaux du chemin de la croix.

Cependant l'usage est même, à Rome, de ne pas couvrir ni ces tableaux, ni les croix qui les surmontent. Il ne nous appartient pas de prononcer sur cette coutume.

Q. — Afin de procurer à un malade l'avantage de mourir revêtu du scapulaire, il m'est arrivé de prendre un scapulaire béni d'avance et de lui imposer sans dire aucune prière; cette imposition est-elle valide?

R. — Autrefois quelques auteurs ont pensé que, dans un cas pressant, on pouvait, sans autre formalité, imposer à un malade un scapulaire béni d'avance, et le faire jouir ainsi des avantages du scapulaire. Mais par une décision du 20 juillet 1868 la S. C. des Indulgences a rejeté ce sentiment. Elle ne veut pas que, même pour les cas urgents, on s'écarte de la décision du 24 août 1844 qu'elle étend à tous les scapulaires et interprète dans ce sens qu'il faut proférer les « paroles qui sont substantielles » c. a. d. qui correspondent aux actes que le décret cité donne comme substantiels. Voici ce décret :

« Utrum impositionis formula, usurpari solita in actu impositionis scapularium, essentialis sit, ut quis scapulare rite accepisse senseatur, jusque habeat ad indulgentias illud ferentibus concessas; an vero absque indulgentiarum dispendio possit omitti, prœsertim in morbo, aliove urgenti casu?

Resp. Tam ad primam quam ad secundam partem proferenda esse verba, quæ sunt substantialia, ad formam decreti hujus Sac. Cong. die 24 aug., 1844, quod sic se habet : An rata sit fidelium adscriptio Confraternitati B. V. de monte Carmelo, quæ fit a sacerdotibus quidem facultatem habentibus, non servata tamen forma in Rituali et Breviaro ordinis Carmelitarum descripta? Sac. Cong. respondit : affirmative, dummodo sacerdotes facultatem habentes non deficiant in substantialibus, nempe in Benedictione et impositione habitus, ac in receptione ad Confraternitatem.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Certains industriels, prenant les facteurs ruraux pour des porte-faix à leurs gages, envoient des paquets-spécimens qui d'encens, qui d'images, qui d'aiguilles, parfois assez volumineux, avec prière de les réexpédier s'ils ne conviennent pas. On les voit pousser la générosité jusqu'à permettre de s'indemniser du port sur le contenu. J'ai pour principe invariable de garder ces objets jusqu'à ce que l'expéditeur les fasse reprendre. Je voudrais savoir passé quel délai, je puis en disposer.

R. — On nous a déjà questionné plusieurs fois sur des sujets identiques ou analogues, et nous y avons répondu notamment l'année dernière p. 610, et notre avis n'a pas été partagé par l'un de nos correspondants qui nous a écrit pour protester contre notre opinion. Cependant elle nous paraît assez sage.

Il est évident qu'il ne s'agit pas ici de justice.

Juridiquement, on ne doit rien à celui qui fournit une marchandise non commandée et on la lui laisse pour compte. Mais est-il équitable d'employer la marchandise, et puis, lorsque le marchand en réclame le prix, de refuser de le solder sous prétexte, qu'on n'avait pas fait de commande. Nous persistons à croire que non. Quand un paquet de cette nature arrive dans un presbytère ou ailleurs, il est si facile de dire au facteur : « Je le refuse! » Pour un prêtre nous n'admettons pas de délai passé lequel il puisse disposer en propriétaire de l'objet en question. C'est le bien d'autrui; cela suffit pour qu'on le respecte. Si l'on a commis l'imprudence d'accepter le colis, qu'on le garde jusqu'à ce que l'envoyeur vienne le reprendre; et dans ce cas, que l'objet se garde ou se perde, il n'y a aucune responsabilité pour celui qui l'a reçu. Mais s'il l'emploie, il est censé avoir accepté ce qu'on lui a offert et il en doit le prix équitablement.

Nous protestons contre les industriels qui recourent à ce stratagème pour faire écouler leurs produits, et ils méritent certainement, comme on dit en termes vulgaires, de boire un bouillon, c'est-à-dire de se voir renvoyer leur paquet invendu. Mais nous protesterions également contre le prêtre qui, ayant la faculté de refuser tout objet qui lui vient par la poste ou par le chemin de fer, se croirait autorisé à se servir de l'objet sans le payer, à moins toutefois que cet objet ne soit, comme cela arrive souvent, un échantillon sans valeur dont le marchand lui-même fait abandon. Ce qui arrive à d'autres nous arrive à nous-même; bien des menus objets nous sont expédiés avec prière de les renvoyer s'ils ne conviennent pas. Notre principe « invariable » à nous est de les refuser purement et simplement. Mais lorsque, cédant au démon de la curiosité, nous les acceptons de la main du facteur et les détroussons pour « voir, » alors de deux choses l'une : ou l'objet nous plaît, et dans ce cas nous le gardons et le payons; ou il nous déplaît et alors nous nous punissons de notre curiosité en le renvoyant » à nos frais » à l'expéditeur. Nous avons plus de leçons à recevoir qu'à donner; mais il nous semble qu'en cette circonstance, nous croyons agir en honnête homme et en prêtre

obligé d'exercer la vertu de charité, même envers les importuns et les fâcheux.

Q. — 1° Voudriez-vous me dire où est le siége de la société générale d'éducation et d'enseignement et quels en sont le président et le secrétaire?

2° Donnez-nous une formule de protestation contre la loi du 28 mars.

R. — Ad I. Le siége de cette société se trouve à Paris, rue de Grenelle, Saint-Germain, 35. M. Chesnelon, sénateur, en est le président, et M. Anatole de Claye, le secrétaire.

Ad II. En voici une excellente ; elle est précisément donnée par la dite société.

Commune de...

Nous, Pères et Mères de Famille :

Considérant que nous avons le droit et le devoir de faire élever nos enfants dans notre foi religieuse ; et d'exiger qu'ils reçoivent l'instruction religieuse nécessaire pour être admis à faire la 1re communion.

Considérant que la loi du 28 mars ne comprend plus l'instruction religieuse parmi les matières obligatoires de l'enseignement primaire ;

Considérant qu'ils n'existe pas d'école libre dans la commune ; que nous ne pouvons assurer nous-mêmes dans nos familles l'instruction de nos enfants ; que, dès lors, la loi du 28 mars nous contraint, à peine d'amende et de prison, de les envoyer à l'école publique ;

Déclarons vouloir :

1° — Que le crucifix soit conservé dans l'Ecole, et que la prière continue à y être dite.

2° — Qu'en ce qui concerne nos enfants, le catéchisme et l'histoire sainte leur soient enseignés.

3° — Que dans le reste de l'enseignement, rien ne soit de nature à porter atteinte à leur foi.

(S'il s'agissait d'une école publique dirigée par les Congani:tes, le troisième paragraphe ci-dessous disparaîtrait comme n'ayant plus d'objet, et serait remplacé ainsi)...

« 3° — Que l'instituteur ou (l'institutrice) Congréganiste qui mérite et possède toute notre confiance, soit maintenu en fonctions. »

Q. — Dans le numéro 10 de l'*Ami du clergé* 1881, on lit à la page 116 : « Les curés qui n'assistent pas aux sépultures ont-ils le droit au tarif de 3 francs, pour la levée du corps faite par le vicaire? Et à cette question on répond en disant : « La levée du corps n'étant pas obligatoire, par conséquent, ne comportant aucun droit curial, les curés n'ont droit au tarif concernant cette cérémonie que tout autant qu'ils y assistent, il en serait de même du tarif concernant la célébration de la messe si, de fait, le curé ne la disait pas. Voilà le cas posé et la solution donnée. Or il me semble que le cas posé dans le n° 23 de 1882, page 279, est absolument identique et cependant la solution est tout-à-fait contraire.

Voudriez-vous faire voir où est la différence dans les cas?

R. — Nous prions notre correspondant de relire attentivement les deux articles cités par lui, et il verra qu'il n'existe entre eux aucune contradiction : mais il y a des différences ; celui de 1881 a été fait au point de vue de la jurisprudence civile et ecclésiastique, et il n'y a rien à rectifier. Il établit la loi qui régit la matière. Les droits curiaux ou paroissiaux appartiennent toujours aux curés qu'ils fassent ou non la besogne; mais les droits prélevés pour la levée du corps qui est facultative ne sont pas considérés comme curiaux ; c'est pourquoi le rédacteur de l'article attribue l'honoraire tout entier à celui qui fait la besogne.

Quant à la réponse donnée en 1882, elle a été faite au point de vue de la théologie morale et paraît correcte également. Le seul point qui paraisse sujet à la critique, c'est celui où il est affirmé que « tous les actes du ministère qui ont rapport à la sépulture et aux funérailles des paroissiens *constituent des droits paroissiaux.* »

Nous croyons que cette affirmation est inexacte en tant qu'elle est exclusive et absolue. Selon nous, et selon l'usage universel basé sur la jurisprudence civile ecclésiastique, les droits curiaux ne sont attachés qu'aux choses obligatoires et non facultatives, comme la levée du corps, la conduite au cimetière, la veillée du défunt.

Toutefois, nous admettons que dans les droits casuels qui doivent être établis pour être valables, d'un commun accord entre le gouvernement et l'évêque diocésain, ce dernier pourrait introduire un droit curial pour la levée du corps et la conduite au cimetière. Dans ce cas, le droit du curé devrait toujours être sauvegardé sauf la compensation que la théologie requiert pour celui qui fait un labeur extraordinaire.

Q. — Il y a six ans, un bon chrétien faisait par testament le legs suivant :

« A la charge expresse, par mon dit héritier universel, de verser entre les mains de M. le curé qui desservira la paroisse de B. à l'époque de mon décès, la somme de trois mille francs, laquelle somme sera employée à la construction ou à l'acquisition d'une maison d'école congréganiste, dirigée par des filles congréganistes et, en cas de refus de la part de ces dernières, par des filles laïques. Cette construction ou acquisition sera faite dans le lieu ou village de B.

« Cette somme de 3.000 francs sera payable entre les mains de M. le curé, savoir 1.000 francs, le jour que la construction commencera ou que l'acquisition sera faite ; 1.000 francs une année après; et les autres mille francs l'année suivante, c'est-à-dire dans les deux années après le paiement du premier terme. Le tout sans intérêts, qu'à défaut de paiement aux termes fixés. » Moi curé de B., en six mois, j'ai rempli toutes les conditions susdites, c'est-à-dire j'ai construit sur le terrain de la fabrique (avec son autorisation), dans le lieu indiqué, une vaste maison, où j'ai installé une école libre qui fonctionne depuis deux ans à la grande satisfaction de mes paroissiens. L'héritier m'a versé les premiers 1.000 francs seulement. De mes deniers, je fis l'avance des deux autres termes.

Notez que l'héritier étant consciencieux, il fut décidé entre lui et moi qu'il me paierait sans exiger de moi aucune autorisation légale pour lever le legs. Avais-je même besoin d'autorisation ?

Mais voici qu'à l'échéance du troisième terme, alors que l'héritier se disposait à me solder le deuxième terme, échu depuis un an et le troisième, n'exigeant de moi qu'une simple quittance comme pour le premier terme, arrive tout à coup de la préfecture au maire, l'ordre d'inviter l'héritier à produire son testament, et que d'après un certain décret récent du conseil d'Etat, tout legs fait en faveur des écoles devient la propriété de la commune, et que les 3.000 francs devront être versés pour les écoles diverses de

la commune. (Notez que la commune compte cinq paroisses. B. n'est qu'une section de commune et notre maire est maire du canton.)

L'héritier toujours résolu à ne pas pactiser avec la fraude a produit son testament, mais déclarant formellement qu'il veut remplir les volontés de son oncle et il ne démordra pas. Les choses en sont là.

Notez encore que c'est un maire conservateur qui vient de prendre la place d'un radical.

Le maire actuel et son conseil sont de l'avis de l'héritier.

1° Que penser de ce fameux décret qui s'empare pour la commune, de tout legs fait pour les écoles ? Ce décret peut-il avoir un effet rétroactif ?

2° Moi, curé, ayant rempli toutes les conditions du testament, ayant fait l'avance de 2.000 francs, ai-je besoin de l'autorisation légale pour exiger le legs, même devant les tribunaux, si besoin était, quels sont mes droits ?

3° Quels sont les droits et les devoirs de l'héritier vis-à-vis de moi, curé, vis-à-vis de la commune ? Celle-ci peut-elle le forcer à solder le legs sans nul égard pour les conditions testamentaires ?

4° Moi, curé, ne puis-je pas forcer l'héritier à me solder en lui offrant, au préalable, une garantie personnelle contre une attaque postérieure possible de l'administration ?

R. — Ad 1m. Le décret n'a pas tout à fait le sens et la portée qu'en cette circonstance le préfet lui donne. D'après la jurisprudence actuelle qui fut également celle de l'empire pendant quelque temps, les établissements publics ne peuvent recevoir des libéralités que dans le cercle de leurs attributions, par exemple, la fabrique, pour tout ce qui regarde le culte ; le bureau de bienfaisance, pour ce qui regarde les pauvres ; la commune, pour ce qui regarde les écoles et les divers services communaux. C'est-à-dire, comme il faut à ces établissements l'autorisation administrative pour recueillir une libéralité, le gouvernement refuse cette autorisation, quand la libéralité sort des attributions de l'établissement légataire ou donataire.

Mais il ne peut en aucune manière forcer la volonté d'un bienfaiteur. Si un bienfaiteur laissait un legs pour les écoles sans spécifier la personne ou l'établissement légataire, il appartiendrait exclusivement à la commune de l'accepter de même cela reviendrait à la fabrique, si la libéralité était destinée au culte. Mais si le bienfaiteur désigne l'établissement donataire, le gouvernement ne peut que refuser l'autorisation ; il n'a ni qualité ni puissance pour modifier les dispositions du bienfaiteur.

En supposant même que le gouvernement eût la prétention, — ce qui ne peut pas être, — d'imposer sa volonté aux testateurs ou donateurs, son décret ou sa loi ne pourrait avoir d'effet rétroactif.

Nous avons publié vers la fin de l'année dernière plusieurs jugements et des avis du Conseil d'Etat desquels il résulte que le gouvernement ne veut pas autoriser les acceptations des legs faits aux églises ou aux curés et destinés aux écoles ; mais qu'il ne peut, de son autorité, modifier les volontés des bienfaiteurs.

Ad 2m. Le curé a absolument besoin de l'autorisation légale pour accepter l'argent, pour bâtir sur le terrain de la fabrique, — ce qui constitue une aliénation, — parce que c'est comme curé qu'il est désigné et non comme personne privée ; et, à défaut de cette autorisation, il n'a aucun recours juridique contre l'héritier qui a la charge d'exécuter la volonté du testateur.

Ad 3m. Aucune puissance ne peut le forcer à changer les dispositions du testament. La commune peut exiger l'exécution du testament ; mais, à son tour, l'héritier peut exiger l'exécution des conditions. Son devoir est d'assurer d'une manière quelconque le respect des dernières volontés du testateur. Quand bien même, il serait exempté de ce devoir par les difficultés administratives, il doit chercher un moyen légal d'atteindre le but.

Ad 4m. Nous avons déjà répondu plus haut. Le curé, n'étant pas autorisé, est sans qualité pour forcer juridiquement l'héritier. Il ne peut recourir qu'à sa conscience.

Q. — J'ai dans mon église trois bancs : un qui est le banc des autorités, qui existe depuis cinquante ans et aux frais de la commune. Les deux autres datent de trois ans. L'un de ces deux a été concédé à perpétuité par la fabrique à un bienfaiteur qui paie 20 francs par an, et l'autre a été accordé à 4 particuliers qui avaient auparavant leurs places à ce même endroit.

Mais, ne voilà-t-il pas qu'un maire de quinze jours, excité par quelques conseillers, refuse d'aller s'asseoir à son banc et va me demander, dit-on, le banc déjà loué pour s'y installer plus commodément.

Il ne manquera pas de prétexter qu'il a le droit de choisir sa place dans l'église et puis, que le banc convoité n'a pas été mis aux enchères.

Je désirerais bien savoir si un maire a le droit d'abord à une place distinguée dans l'église et s'il a le droit de la choisir.

Avant donc que M. le Maire se présente chez moi, je serais bien aise de savoir ce que vous en pensez et de pouvoir répondre sûrement à ses exigences s'il y a lieu.

R. — Le maire n'a droit à une place distinguée à l'église que dans les cérémonies officielles, comme les prières publiques demandées par le gouvernement. Il a également une place au banc d'œuvre, — quand il y en a un, — non pas à titre de maire, mais comme membre de la fabrique. En dehors de ces deux hypothèses, le maire n'a absolument aucun droit à une place distinguée ; il est dans la même condition que les autre fidèles. A plus forte raison, ne peut-il pas choisir sa place où il veut. Même dans les cérémonies officielles, il appartient au curé de lui désigner sa place.

Mais si les places dont il s'agit, ont été concédées illégalement, il peut comme fabricien protester au conseil de fabrique et même faire annuler la concession en s'adressant au préfet. Ce qui prouve une fois de plus combien il est important d'accomplir en toutes choses les formalités légales.

Q. — Une croisée placée au chevet du chœur de mon église a été autrefois murée au détriment de l'architecture générale de l'édifice. Or, au moment d'entreprendre quelques travaux de décoration, conseillée par M. le curé et surtout par l'architecte du bienfaiteur qui se charge de cet embellissement, la fabrique a commandé et reçu une ver-

rière destinée à cette fenêtre de l'abside, qu'elle se dispose à faire rouvrir.

1° Le conseil municipal a-t-il le droit d'être consulté et de s'opposer à la réouverture de la croisée?

2° Une permission de l'autorité diocésaine est-elle nécessaire et mettrait-elle la fabrique à l'abri de toute réclamation?

3° M. le curé enfin, ayant droit d'appropriation dans son église, ne peut-il, sans autre préambule et de concert avec le sacristain et le trésorier chargés par leurs collègues de la surveillance des travaux, ordonner et faire exécuter la réouverture de la susdite fenêtre?

R. — Ad 1m. Non. Quand il s'agit de travaux de réparation, de décoration, d'appropriation ou d'embellissement, et que la fabrique les paye de ses deniers, sans avoir besoin de recourir à la commune, le conseil municipal ne peut pas s'y opposer; il n'a même pas le droit d'être consulté. Le préfet lui-même n'a pas le droit de prendre un arrêté pour en interdire l'exécution, quand la dépense pour ce travail a été régulièrement votée par le conseil de fabrique et approuvée par l'évêque diocésain. Cette décision a été adoptée le 3 novembre 1831, par le ministre des cultes, d'après un avis du conseil d'Etat en date du 12 octobre 1831.

Ad 2m. Oui, *ex dictis*.

Ad 3m. Si le curé est d'accord avec la fabrique, il n'y a aucun inconvénient; mais il ne le pourrait point de sa propre et seule autorité. Ce droit appartient à la fabrique sous le contrôle de l'évêque diocésain. Notre correspondant commet une inexactitude, quand il attribue au curé le droit de faire seul des appropriations dans son église; il peut opposer son *veto* à une décoration ou appropriation qu'il jugerait mauvaise; mais, ainsi que nous le disons plus haut, il faut une délibération régulière du conseil de fabrique et l'approbation de l'évêque diocésain.

Q. — Dans le cimetière attenant à l'église et sur la place publique qui se trouve devant la porte de l'église ont été plantés des noyers par un de mes prédécesseurs. Jusqu'ici, la fabrique a joui du revenu de ces arbres. Nous avons à craindre que le conseil municipal ne s'en empare, comme d'autres ont fait dans notre arrondissement légalement ou illégalement, je n'en sais rien. Comme, une fois que le conseil municipal se serait approprié nos noyers, il serait difficile de les ressaisir, je viens vous prier de me dire si la fabrique pourrait s'opposer au conseil municipal et quels moyens il faudrait prendre? Afin que vous puissiez mieux répondre, je crois utile de vous dire que les noyers les plus rapprochés de l'église dans le cimetière sont à 4 m. 50, et ceux qui sont sur la place à 6 mètres.

R. — Les noyers sont des arbres fruitiers. Si, en dehors des prévisions de la loi et des répugnances de la nature, qui condamnent la culture d'arbres à fruits dans un terrain servant de sépulture aux cadavres humains, un cimetière renfermait des arbres de cette espèce, comme noyers, pommiers, coudriers, etc., le produit, dit Monsieur Dieulin (*Guide des curés, t.* 1er, *p.* 330), en appartiendrait à la fabrique, d'abord parce que la loi n'autorise les communes à percevoir d'autres revenus des cimetières que celui des concessions de sépulture à temps ou à perpétuité. De plus, si la loi ne donne aux fabriques que le spontané, c'est que la décence ne permet pas qu'on livre les cimetières à la culture des fruits et des plantes légumineuses; mais on comprend assez qu'il serait ridicule d'attribuer ces fruits à des établissements différents; car une telle division n'eût été ni rationelle, ni prudente. Aussi ne voit-on figurer nulle part les fruits des cimetières au nombre des revenus communaux.

En tout cas, un maire ne pouvant faire d'adjudication qu'à la suite d'affiches ou de publications, et devant soumettre le procès-verbal d'adjudication à l'approbation du préfet, une fabrique aura tout le temps nécessaire pour faire opposition à l'adjudication; et si le maire passait outre sans tenir compte des observations qui lui sont faites, elle recourait au préfet en lui adressant une lettre expositive de ses droits, dans laquelle elle prierait ce magistrat ou de ne point approuver la vente ou la location, ou d'ordonner que le produit en sera versé entre les mains du trésorier de la fabrique.

Il y aurait aussi lieu de voir si le cimetière en question ne serait pas propriété de la fabrique, c'est-à-dire s'il ne ferait point partie des biens non aliénés rendus à la fabrique par le décret du 7 thermidor an XI. Dans le cas où il en serait ainsi, de deux choses l'une : ou bien ce cimetière ne sert plus aux sépultures, ou bien il sert encore. Dans la première hypothèse, la fabrique peut exercer sur ces terrains « tous les droits de la propriété ordinaire, » par conséquent, en percevoir tous les produits. Dans la seconde, les fabriques à qui les cimetières appartiennent (nous le supposons), ne sont admises, d'après la jurisprudence administrative, à percevoir ni les droits d'inhumation, ni le prix des concessions de terrains; mais elles doivent profiter de tous les autres revenus qu'ils rapportent, des plantations qui peuvent y être faites.

Q. — Le conseil de fabrique de mon église, ayant à renouveler un bail-ferme avec les fermiers de la fabrique, est-il nécessaire de suivre toutes les prescriptions indiquées par M. Dieulin dans son *Guide des curés*, tome II, p. 282, paragraphe 264?

R. — M. Dieulin, dans le passage cité, ne fait que donner un modèle d'acte, et ce modèle est admirable de prudence, de clarté; on ne saurait mieux faire que de l'adopter; mais un modèle peut et, quelquefois, doit être modifié selon les circonstances. Ce qu'il y a de vraiment nécessaire c'est de faire le bail et de le faire de manière à servir les intérêts de la fabrique et à rendre impossible les difficultés et les conflits.

Q. — Un instituteur, fils unique de veuve et marié, n'est pas encore libéré de son engagement décennal. Qu'arriverait-il de lui si, ne voulant pas se soumettre aux prescriptions impies de la loi Ferry, il quitte l'enseignement soit par démission, soit par révocation? serait-il tenu au service militaire? Si oui, ne pourrait-il pas objecter devant

les tribunaux que le contrat intervenu entre lui et l'état étant altéré, par le fait, d'une manière notable et essentielle, il n'est plus tenu à son engagement? En effet, il s'est engagé à donner un enseignement religieux; c'est ce que l'état lui demandait. Lui et bien d'autres n'auraient pas signé d'engagement pour un enseignement athée et immoral.

Le contrat n'est-il pas forcément annulé?

R. — La question qui nous est posée est des plus intéressantes, et il serait infiniment désirable qu'elle reçût une solution juridique devant les tribunaux.

Réduite au cas qui nous est présenté, elle ne nous paraît pas souffrir la moindre difficulté; car même en supposant que le contrat tînt, au point de vue de l'engagement décennal, et qu'on n'admît pas sa résiliation pour cause de changement dans les conditions, il y a ici un fils unique de veuve que la loi exempte formellement. Il est clair qu'en s'engageant à rester dans l'enseignement pendant dix ans, l'instituteur en question n'a pas renoncé et ne pouvait renoncer au bénéfice de l'exemption qui pouvait lui arriver de par ailleurs.

L'autre hypothèse est moins facile à résoudre, parce que l'Etat prétendra qu'il n'y avait pas contrat réel et synallagmatique entre lui et l'instituteur. Mais il serait bon que cela fût discuté devant la justice. Espérons qu'il se trouvera quelque instituteur chrétien qui voudra en tenter l'épreuve. La bonne foi doit être la base de tout engagement soit de la part de ceux qui le prennent, soit de la part de ceux qui le reçoivent. Il est certain que beaucoup de jeunes gens n'auraient jamais pris l'engagement d'enseigner le programme Ferry.

Q. — Vous m'obligeriez, et en même temps vous rendriez quelque service à mes confrères, si vous vouliez bien me donner votre appréciation sur une épisode de mariage de nuit dont les conséquences, sans être graves, fournissent depuis plus d'un mois dans mon village, matière à des conversations bien animées et mêlées de critiques malveillantes pour moi.

Dans nos petits bourgs de province, lorsqu'un mariage se célèbre, on voit le peuple (les femmes principalement) se porter sur le passage des gens de la noce, les accompagner même à la mairie et à l'église, poussés par la triste passion de la curiosité, quand il n'y en pas d'autres à satisfaire. Naturellement, ce sont les époux qui attirent le plus l'attention des curieux; on regarde surtout l'épouse de la tête aux pieds, et si, au goût de nos intéressantes spectatrices, elle n'est pas assez bien coiffée, costumée et chaussée, gare les lazzis; voilà tout trouvé un attrayant sujet de bavardages pour le restant de la semaine.

Veuillez excuser cette digression; j'arrive au fait.

Donc, le mois dernier, j'ai béni un mariage à minuit, après avoir obtenu la dispense de *Summo mane*. Je dois dire qu'en choisissant cette heure, les époux et leur famille, tous très honnêtes gens, n'avaient en vue que l'économie (un mariage de jour nécessitant plus de mise en scène et par suite des dépenses plus considérables). Et puis, pour donner une petite leçon de respect, il a été convenu entre la famille et moi que pour le mariage et la messe de minuit on choisirait, préférablement à la chapelle qui est dans le bourg, l'église paroissiale située à 800 mètres dans la vallée et loin de toute habitation.

Mais la petite bande faisait sentinelle et même avant l'arrivée des époux, j'entendis de la sacristie les éclats de voix et les rires bruyants de nos rôdeuses nocturnes. Parmi elles, étaient quelques fillettes qui eussent mieux fait en restant chez elles; il y avait aussi un garçon de 13 ans (le colporteur d'un mauvais petit journal du département), qui est loin de me donner des consolations. Celui-ci n'était pas le moins éveillé : « Nous entrerons, criait-il, oui nous entrerons ou il faudra qu'il nous embroche! (*sic*). Les histoires et aventures des crocheteurs ne lui sont pas inconnues. En entendant ces mots : Eh bien! non! répondis-je subitement, vous n'entrerez pas. Et je donnai au sacristain l'ordre de fermer l'église jusqu'à l'arrivée des époux. Alors commencèrent les vociférations et le tapage contre la porte : « Allez donc, criait l'une, chercher l'écharpe de votre mari. » La femme du mari était dans la bagarre : « Ce curé est ivre! » criait l'ardente meneuse de la bande (celle-ci belle sœur du maire). Observez que ces dames et quelques autres ne sont pas en bons termes avec la famille des époux. Vous voyez que toutes n'étaient pas dirigées par l'esprit de charité et de dévotion. La dévotion? Mais il y en a parmi elles qui ne viennent même pas à l'église le dimanche; et plusieurs qui ne se confessent jamais? La dévotion?... fi donc? Les unes sont venues par moquerie ou par jalousie; d'autres par malice, je le sais, d'autres, enfin, que je reconnais pour femmes honnêtes, sérieuses et chrétiennes, venaient par simple curiosité, entraînées par la redoutable meneuse.

Cependant, la porte de l'église a été ouverte à l'arrivée des époux; mais personne n'a voulu entrer, excepté la belle-sœur du maire et encore celle-ci n'est-elle restée dans l'église que le temps nécessaire pour constater qu'elle ne pourrait rien voir (il y avait tout juste deux petits cierges allumés pour la mese).

Tout le monde s'est donc retiré, mais non sans bruit, car à deux heures du matin le bourg n'était pas encore tranquille et la troupe vociférait toujours contre cet ivrogne de curé.

De cet exposé trop long, mais en tous points fidèle, je déduis les questions suivantes, auxquelles je viens vous prier de répondre :

Une messe de mariage célébrée la nuit et qui n'a pas été annoncée en chaire et par la cloche, est-elle un office public?

2° Vu l'isolement de l'église et le danger résultant pour le prêtre et pour le lieu saint de l'ouvertnre des portes à cette heure la plus avancée de la nuit, pouvais-je laisser l'église fermée jusqu'à l'arrivée des époux?

3° A la suite du tapage nocturne fait à la porte de l'église, n'aurais-je pas pu la tenir fermée, même pendant la célébration du mariage?

4° Etais-je fondé, si je l'eusse voulu, à dénoncer à qui de droit les auteurs de cette bagarre et les forcer de reconnaître, devant un tribunal, qu'il sied mal à des jeunes femmes de faire seules des courses de nuit pour assister à une cérémonie de famille où l'on désirait de part et d'autre se passer de leur présence?

R. — Ad 1m. Oui, un mariage célébré dans une église doit être considéré comme un office public, lors même qu'on le célèbre pendant la nuit avec la permission de l'Ordinaire ou d'après un usage approuvé, et l'on ne peut interdire à personne l'entrée d'une église ouverte.

Ad 2m. Assurément, la porte pouvait être fermée jusqu'à l'arrivée des époux. Il était même prudent de la tenir fermée en prévision des malfaiteurs qui auraient pu s'introduire dans l'église et la ravager.

Ad 3m. Rigoureusement, oui. Le curé chargé de la police de l'église est seul juge de ce qu'il doit faire en pareille circonstance pour assurer le respect du lieu saint. Mais le moyen ne nous paraîtrait pas efficace. Fermer une porte au nez de gens qui veulent entrer dans un lieu public comme l'église, c'est les exciter à faire du tapage.

Ad 4m. D'après le récit qui nous est fait, nous ne

jugeons pas que la chose fût assez grave pour être portée devant un tribunal. Il n'en est pas moins vrai que le droit du curé est incontestable, quand un office religieux est troublé avec préméditation, que le trouble vienne du dehors ou de l'intérieur. Il y a un grand nombre de jugements portant condamnation à l'amende et à la prison des auteurs de troubles occasionnés dans l'église pendant la célébration des offices soit le jour soit la nuit.

VARIÉTÉS.

Étude sur le budget des cultes.

VIII

Il serait curieux d'étudier le nombre incalculable de vocations littéraires, artistiques et scientifiques qu'ont fait naître les curés depuis Jean-Jacques Rousseau jusqu'à M. Renan. Victor Hugo lui-même nous a laissé un portrait exquis du prêtre qui l'a élevé, type de bonté, de douceur et d'érudition. Au fond de la vie de presque tous nos exaltés politiques, vous trouverez un prêtre, et un prêtre qu'ils estiment, qu'ils admettent dans leur intimité et qui parfois au moment de la mort, quand ils n'ont pas été infidèles à l'excès, font descendre sur eux le suprême pardon. Voyez plutôt M. Littré et l'abbé Huvelin. Nombre d'instituteurs ont donc été élevés par leurs curés et l'ingratitude radicale qu'ils affichent prouve à elle-seule l'infirmité de leur caractère et leur insuffisance morale. La faute n'en est pas à leurs premiers maîtres, mais aux enseignements pervers et méprisants qui sont tombés des chaires universitaires au pied desquelles ils sont allés s'asseoir ensuite, des circulaires perfides qui leur infusent un esprit anti-clérical, et des romans licencieux qu'ils dévorent, aussitôt qu'ils sont livrés à eux-mêmes, tout embarrassés du poids de leur oisive jeunesse.

Telle est, pour le dire en passant, l'une des glorieuses occupations du curé : instruire. Cet homme de ténèbres ne songe qu'à répandre autour de lui la lumière; cet ennemi de l'instruction instruit à lui seul plus que nos députés, sénateurs et magistrats réunis, sans profit personnel, sans espoir de récompense humaine. Il instruit comme le soleil éclaire, réchauffant tous les esprits au doux rayonnements de son expérience et de ses travaux. Image sublime de Dieu qui fait luire son soleil sur les bons et sur les méchants. Qu'un jeune talent naisse et promette d'éclore, c'est lui qui le discerne. Il le cultive, le voit grandir, et tant que l'arbuste demeure entre ses mains, sa tête regarde le ciel. C'est ainsi que le clergé a rempli d'honnêtes gens les prétoires et les casernes. Chose si vraie qu'une certaine opinion s'en est émue, criant tout haut que la magistrature était envahie par le cléricalisme et l'armée par les Jésuites.

De plus le curé de campagne — et c'est là sa grande œuvre — peuplait les séminaires, et quand l'un des siens tombait, un autre soldat plus jeune et non moins vaillant prenait aussitôt la place. C'est une justice à lui rendre, pendant cinquante ans le clergé n'a pas laissé dégarnir ses rangs.

Mais aujourd'hui la situation qui lui est faite au point de vue matériel comme au point de vue moral, tarit la source des vocations, en attendant que des lois meurtrières viennent défendre aux desservants d'élever des enfants pour l'Église. C'est le but ou l'on tend lentement, mais durement, si la Providence n'arrête dans sa marche la marée montante de l'impiété.

Insistons sur ce caractère décourageant surtout des prêtres qui descendent la pente de l'âge. Beaucoup d'entre eux se laissent profondément abattre et pour plusieurs, le chagrin est tellement profond qu'il les atteint jusqu'aux sources de la vie. Privés de ressources, harcelés par un maire taquin, par un instituteur gonflé de sa vaniteuse importance, criblé de mille traits, mal soutenus par leurs paroissiens qui gémissent plutôt que d'agir, ils se sentent frappés au cœur, et comme Jacob ils descendent avec douleur les marches du tombeau. On ne sait pas assez combien leur situation matérielle aggrave leur situation morale. Sur leur tombe, on pourra écrire ces mots : Tués à l'ennemi ! et quand l'un d'eux meurt il n'emporte pas toujours la consolation, lui, le vieux soldat, d'être remplacé par un autre qui reprenne d'une main le glaive et de l'autre le drapeau que ses bras défaillants viennent de laisser tomber.

En sorte que par suite de l'iniquité des lois et des ressources dérisoires, — qui restent même précaires, laissées au clergé, comme un morceau de pain noir qu'il lui est loisible de tremper de ses larmes, pour se faire prêtre, dans notre malheureuse époque, il faut une foi supérieure, un dévouement héroïque, et un caractère voué au martyr ; toutes choses extraordinaires et que Dieu ne prodigue point dans le gouvernement du monde. Mais il restera toujours au moins les trois cents soldats de Gédéon.

Dirai-je encore l'une des tortures infligées aux curés par l'insuffisance de leur traitement? Torture morale et toute personnelle, mais qui n'en est pas moins poignante, c'est la privation de livres.

Chaque curé sans doute est muni d'un riche fonds théologique. Les auteurs classiques, la somme de S. Thomas, les œuvres de Bossuet, de Fénelon, de Massillon et de Bourdaloue se rencontrent dans toutes leurs bibliothèques en compagnie de beaucoup d'excellents ouvrages, n'est-ce pas assez, me direz-vous pour meubler la tête la mieux organisée ?

Eh bien ! non.

Le prêtre a le devoir d'être de son temps. Il faut qu'il connaisse son époque, ses besoins, ses

maladies, son caractère. La doctrine catholique est bien de tous les temps et de tous les peuples, mais chaque siècle demande qu'on la lui expose suivant son intelligence, ses tendances et son tempérament. Comme saint Paul se faisait tout à tous, petits avec les petits, savant et éloquent devant l'Aréopage, nous devons, pour nous faire comprendre des hommes du dix-neuvième siècle, entrer dans leurs sentiments, nous servir de leurs expressions, et leur parler leur langue. Si Bossuet paraissait à la chaire de Notre-Dame avec ses admirables discours, sublimes de raisonnement, étonnants d'érudition patristique, ses auditeurs après quelques instants s'écouleraient tout doucement en répétant le mot des Athéniens à S. Paul : Nous viendrons t'écouter une autre fois. Cela ne prouverait point contre le génie de Bossuet, mais contre l'intelligence de son auditoire. Que ferait le grand orateur ? Il étudierait nos esprits frivoles, notre langue précise, nerveuse et mouvementée et quand il reparaîtrait en chaire il parlerait comme le P. Lacordaire et le P. Monsabré, avec plus d'éclat et d'élévation parce que son langage recevrait le coup d'aile plus puissant de sa forte pensée, mais en cherchant comme eux à entrer dans l'esprit des quatre mille hommes debout au pied de sa chaire, à éveiller leurs sentiments, à faire vibrer leurs cœurs, à les éclairer, les saisir et les étonner.

Mais Bossuet aurait des livres pour étudier une pareille époque qui attendrait de lui la lumière, l'éloquence et la foi. Le curé de campagne ne les a pas. Les Pie, les Plantier, les Guéranger, les Darras et tant d'autres princes de la parole et de la doctrine; et ces mille ouvrages qui paraissent en leur temps, résolvant un problème, traitant à fond une question brûlante, — comme la question si palpitante aujourd'hui de l'enseignement ou du divorce; et ces revues remarquables par leur science, leur réduction et leur esprit catholique, qui ont la gloire de notre Église de France, parce qu'elles témoignent de sa prodigieuse vitalité, il voudrait lire, analyser, dévorer tout cela. Mais comment faire ? Réduit à ses maigres ressources il serait donc aussi réduit à l'ignorance? Ses adversaires aurait donc raison de dire qu'il reste intellectuellement au-dessous de sa situation et de son temps ?

Non ! — et c'est ici que le prêtre me paraît admirable, — il se privera du nécessaire du corps afin de donner le nécessaire à l'esprit. Sa petite bibliothèque s'augmentera chaque année au prix d'héroïques sacrifices; on y trouvera côte à côte Balmès, Ventura, de Maistre, et Le Play, c'est-à-dire que cet homme modeste, régulier comme une montre, tout entier à son devoir et à sa paroisse, ne reste étranger à aucune question philosophique et sociale qui passionnent les grands esprits de notre siècle. Plus éclairé qu'eux [illegible] qu'il est guidé par la boussole infaillible de l'Église, il les discute, les juge, et les trouve bientôt en flagrant délit d'erreur ou de sophisme. Entre temps il écrira l'histoire du pays dont il foule le sol, d'une abbaye détruite, d'un hameau jadis célèbre. Il est remarquable en effet que la plupart des ouvrages d'histoire locale ont été composés par des curés, livrés à leur propre initiative, éloignés des bibliothèques publiques, possédés de la passion du travail et ne découvrant pas un seul fait ancien dans les archives poudreuses de leur paroisses ou dans la mémoire de leurs vieillards sans se dire aussitôt : Voilà un souvenir que je vais consigner !

Certes j'admire beaucoup les hommes qui comme M. Taine s'appliquent à écrire de la vraie histoire, dépouillée de la légende et presque de l'esprit de parti. Mais ils s'en vont tranquillement après déjeuner dans nos bibliothèques nationales, se font livrer les dossiers qu'ils désirent, copient ou font copier les passages importants et s'en reviennent chargés de dépouilles précieuses, mais facilement conquises, n'importe, je les admire et plus encore je leur porte envie. Mais croyez-vous que les Gorinis ne soient pas plus admirables que les Taines ! Or, combien de Gorinis dans le clergé ! et combien plus on en verrait éclore si les ressources montaient à la hauteur de la bonne volonté et du talent, si l'État était juste, si au lieu d'être persécuteur d'un corps sérieux, éclairé et patriote, il en traitait les membres simplement comme d'honnêtes citoyens.

M. de Bismarck plus impartial déclarait en 1870 que le clergé reste en France le seul corps robuste, sain et respectable sur lequel la corruption du siècle n'a pas eu de prise. C'est qu'avec la folie de la croix qui sauve les âmes, le clergé français a conservé la folie de la science qui garde l'esprit et les mœurs. Dieu veuille que la France un jour revenue aux sentiments de justice qui subissent parfois chez elle des éclipses momentanées, révise le procès du clergé, et tout en le maintenant à la place d'honneur qu'il n'a cessé d'occuper, lui donne les moyens de la tenir dignement pour le plus grand intérêt de l'humanité, de la religion et de la science.

(A suivre.)

Courrier de l'Utile.

Q. — Quelle est la manière de confire l'angélique et l'écorce d'orange ?

R. — L'on commence par blanchir le fruit.

Cette opération consiste à mettre le fruit dans une bassine bien propre, pleine d'eau pure, claire; à placer cette bassine sur un fourneau et à l'y laisser jusqu'à ébullition, à retirer alors la bassine sur le bord du fourneau; à l'y laisser

quelques minutes. On voit en ce moment le fruit changer un peu de couleur, se rayer de blanc, en un mot blanchir. Après quelques minutes, le retirer et le mettre dans une terrine (ou un vase quelconque) pleine d'eau bien fraîche, et l'y laisser complètement refroidir. Quand le fruit est ainsi bien refroidi, le mettre *à froid* dans un sirop de 20 degrés. Toutes les 24 heures, chauffer le sirop jusqu'à ébullition, en y ajoutant chaque fois un morceau de sucre assez petit, renouveler cette opération jusqu'à ce que le sirop soit arrivé à 33° (il faut ordinairement 8 ou 10 jours) alors égoutter le fruit, l'empoter, réduire une partie du sirop à 40°, verser ce sirop ainsi réduit sur le fruit, boucher hermétiquement.

Pour l'écorce d'orange nous avons supposé qu'elle était en plusieurs morceaux. Pour confire une écorce d'orange entière, on enlève un petit fragment d'écorce, n'importe dans quelle partie du fruit, on fait confire cette petite partie comme nous l'avons indiqué ci-dessus, on enlève avec un instrument quelconque, par exemple, avec une cuiller à café, la pulpe, on confit cette orange ainsi complètement vidée. On remet le petit fragment écorcé à sa place et l'on a une orange *surprise* qu'on peut remplir de dragées ou de bonbons.

*
* *

Q. — Quelle est la manière de fabriquer le vin de cerises et de groseilles.

R. — Pour fabriquer le vin de cerises, choisissez la cerise blanche, qui est la plus sucrée; faites-la légèrement cuire et infuser dans deux parties de vin et une partie d'eau-de-vie; vous obtenez ainsi un vin très-agréable; le noyau que vous avez dû concasser, lui donne un parfum de vanille. Passez l'infusion, exprimez, filtrez; vous n'avez pas de sucre à ajouter.

Quant au vin de groseilles et de cassis, il se prépare de la manière suivante :

Cueillez les groseilles et les cassis sur la fin de la matinée et exposez-les à la chaleur du soleil pendant quelques heures, égrènez sur un crible, foulez à mesure pour faire tomber le suc et les peaux dans un cuvier préparé pour l'opération, ajoutez un dixième de sucre brut et la quantité d'eau nécessaire pour diminuer la viscosité du suc des groseilles. Brassez le mélange pendant quelques instants; couvrez le cuvier d'une toile sur laquelle vous posez un couvercle, et placez-la à une chaleur modérée, afin que la fermentation s'accomplisse régulièrement et ne soit pas trop tumultueuse; elle s'annonce après quelques heures par un sifflement qui augmente dès que la liqueur commence à baisser. On soutire dans des barils que l'on porte à la cave.

On doit laisser les barils débouchés pendant quelques jours, et à mesure qu'ils dégorgent, on les remplit avec du vin de groseilles réservé à cet effet; on pose le bouchon sur le baril, lorsque la fermentation diminue, sans cesse de remplir lorsqu'il est besoin. Quand toute fermentation a cessé, on enfonce le bouchon. Ce vin se soutire au bout de deux mois; il faut avoir soin de ne pas le remuer jusque-là et de le celler avant de le mettre en bouteilles.

Ces liqueurs sont très agréables et se conservent deux ou trois ans sans altération

*
* *

Peut-être on nous saura gré des deux recettes suivantes, car nous sommes dans la saison des confitures.

La première est une recette de confitures économiques.

Prenez tous les fruits qui menacent de se gâter, quelle que soit leur espèce. Après les avoir delés, coupés par tranches, débarrassés de leurs pépins, mettez-les dans un chaudron rempli d'eau, avec 150 gr., de sucre par 500 gr., de fruits; ajoutez quelques pieds de betteraves, des tranches de melon, des tranches de citrouille, des concombres même, faites blanchir des écorces d'orange que vous jetez ensuite dans le chaudron, laissez boullir jusqu'à complète cuisson, versez dans les pots et ajoutez dans chaque pot une cuillerée d'eau-de-vie.

La seconde est une recette de confiture qui a reçu le nom de mijaurée.

Elle se fabrique avec quatre espèces de fruits : cerises, fraises, framboises, groseilles.

On commence par les fruits plus lents à cuire, — mettez dans la bassine 500 grammes de cerises, dépourvues de leurs noyaux et autant de sucre, faites cuire un quart d'heure, puis les fraises, même quantité de fruit et de sucre, puis faites cuire un quart d'heure, puis les framboises, — 500 grammes de fruit et de sucre et cuisson d'un quart d'heure, enfin les groseilles et 500 grammes de sucre, puis faites cuire le tout une heure.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 19 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

d'une manière imperceptible, c'est-à-dire les nuances, les demi-teintes, les pénombres répandues sur la nature de nos actions. Il ne s'agira parfois que d'une palpitation indéterminée, d'une pensée qui vole, d'un désir qui l'effleure, d'un de ces mille grains de poussière que les Latins ont si bien nommés *scrupuli* (1), et qui provoquent de petits soubresauts dans les sentiers de la vertu. La Conscience saisit ces différences infinitésimales. Un mot la fait rougir, un regard la fait trembler; le moindre souffle venant du ciel ou de l'enfer l'éveille et l'émotionne. Harpe éolienne, qui donc te fait vibrer? Regard chaste de l'âme, quelle est la vision qui t'agite? »

Dans le second discours, qui a pour sujet « la fausse Conscience, » Mgr Gassiat développe sa thèse sur ces trois pensées : 1° en quoi consiste la fausse; 2° sources d'où elle découle, — résultats auxquels elle aboutit.

Nous n'en citerons que ce passage :

« Que faut-il penser de cette parole devenue banale à force d'être répétée : chacun a sa conscience?

« Il faut penser que, s'il n'y a pas d'autre garantie pour l'honneur, la probité, et généralement pour toutes les vertus divines et humaines, ces belles et nobles choses qui constituent l'âme d'un peuple et en assurent la grandeur, sont bien compromises. Mais voilà le malheur, précisément, que chacun ait sa conscience; que le commerce et l'industrie ait leur conscience; les gens de robe et d'épée, leur conscience; les savants et les artistes, leur conscience; et jusqu'aux dévotes et dévots, leur conscience! En vérité, en vérité je vous le dis, toutes ces consciences réunies n'en valent pas une, et elles ont le triste privilège de démolir pièce à pièce la Conscience vraie, la seule vraie, celle qui est l'expression authentique de la loi divine. »

Comme on peut en juger par ces courts extraits, la brochure de Mgr Gassiat unit toutes les séductions littéraires du livre à tous les entraînements de la vérité parlant du haut d'une chaire chrétienne. Je la comparerais volontiers au son de la cloche, dont le son vibre aux oreilles de tous les paroissiens indistinctement : elle aussi, qu'une main pieuse l'apporte dans toutes les familles et qu'elle soit ce qu'elle doit y être dans la pensée de son auteur : une *prédication à domicile* permanente et vivante.

Prix : 50 centimes.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Bien que les événements d'Egypte aient continué à empirer, la Bourse se retrouve aujourd'hui à des cours plus élevés que la semaine dernière.

Augmentation de 0,40 sur le 3 0/0, qui clôture à 81,10; de 0,45 sur l'Amortissable, qui finit à 81,35; de 0,75 sur le 5 0/0, qui monte à 114,85.

La tenue des fonds étrangers est relativement ferme. A Londres comme à Paris, on envisage la situation avec calme. L'Italien se négocie à 87,50, le Turc n'a pas varié et s'inscrit à 11,15. L'obligation Egyptienne unifiée, qui devait être la plus atteinte, cote 282, au lieu de 270 seulement la semaine dernière.

Hausse et baisse sur nos chemins de fer. L'Est gagne 1,25 à 746,25; le Lyon, 12 fr. à 1632; le Midi, 5 fr. à 1215; l'Orléans, 20 fr. à 1290; l'Ouest, 25 fr. à 795. Le Nord en perd 18, à 1992.

Une grande réserve continue à s'observer au sujet des valeurs financières. Cependant, le plus grand nombre fait bonne contenance, et si elles ne provoquent pas de nombreuses transactions, elles conservent de la fermeté. La Banque de France s'est élevée de 5230 à 5340. Le Crédit foncier est en diminution de 10 fr. à 1440. On cote les autres : Banque d'escompte, 545; Banque hypothécaire, 610; Comptoir d'escompte, 1,040; Crédit mobilier, 492; Crédit lyonnais, 650; Société générale, 612.

***

Il est difficile, au milieu des préoccupations que font naître les événements d'Egypte, de donner des conseils en matière financière.

Cependant, quand on connaît de bonnes valeurs il y a toujours avantage à les mettre en portefeuille.

Parmi celles-ci, nos lecteurs savent qu'il faut compter en première ligne les actions de la *Société générale de Librairie catholique.*

En effet, de toutes les industries nationales, la librairie est peut-être la plus florissante.

On ne lit pas, on dévore les livres. C'est par millions qu'ils se publient chaque année. Il y a quelques années encore, c'est à peine si l'on trouvait un libraire dans quelques chef lieux de canton: aujourd'hui, non seulement chaque chef-lieu de canton, mais presque chaque village, a un ou plusieurs marchands vendant des livres, des journaux, des brochures, des images. Quand ce n'est pas un libraire proprement dit, c'est le débitant de tabac, c'est l'épicier qui ajoute cette partie à son négoce.

A cet attrait fécond, — que l'on nous passe le mot et l'image, — d'une consommation journalière et progressive, l'action de la *Société générale de Librairie catholique* joint une sécurité à l'épreuve du temps. Alors que tant d'autres valeurs périclitent au moindre bruit, au moindre ébranlement, ses possesseurs la serrent avec confiance dans leur portefeuille, sachant d'avance que la crise glissera sur elle, et qu'à l'échéance prochaine elle donnera son bon et beau revenu.

Aussi, au risque de nous répéter, engageons-nous encore les personnes en quête de bons placements à porter leurs préférences sur cette valeur surabondamment garantie par la prospérité continue de la Société.

En achetant une action de la *Société générale de Librairie catholique*, qui vaut 500 francs, on est sûr de toucher un intérêt de 25 francs au moins, soit ce 5 0/0 devenu aujourd'hui si rare. N'hésitez donc pas, cher lecteur, c'est du bon et solide papier, l'un des meilleurs à être recherchés par l'épargne publique.

PRIME ET BONIFICATION

Exceptionnellement, les personnes qui souscriront de suite aux nouvelles actions de 500 fr. jouiront encore du coupon de juillet net d'impôt, soit : 12 fr. 50 par action.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, *directeur de la* Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des Saints Pères, à Paris.*

(1) « Tabula rasa in qua nihil scriptum. »